CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE CHICOUTIMI VILLE DE SAGUENAY

> RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2019-10 AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UN MODE DE TARIFICATION RELATIF À LA GESTION DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR L'ANNÉE 2019

Règlement numéro VS-R-2019-10 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 14 janvier 2019.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer un mode de tarification relatif à la gestion de la vidange des fosses septiques résidentielles, commerciales et industrielles sur tout le territoire de la Ville de Saguenay pour rencontrer les prévisions figurant à l'intérieur du budget de l'exercice financier 2019;

CONSIDÉRANT que les services reliés à la gestion de la vidange des fosses septiques résidentielles, commerciales et industrielles comprennent l'inspection visuelle, les frais de vidange, de transport, de disposition et d'administration de la collecte des boues septiques;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2018;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

5 000 litres

<u>ARTICLE 1.-</u> Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2.- Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques, il est imposé et prélevé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa fosse septique, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2019, la compensation suivante, pour chacune des catégories d'immeubles, dont il est propriétaire, à savoir:

	Catégorie d'immeubles et activités imposables	Compensation
1.	Pour chaque maison unifamiliale ou multifamiliale :	70 \$ par fosse
2.	Pour chaque chalet:	35 \$ par fosse
3.	Pour chaque service fourni à une bâtisse faisant partie d'une exploitation agricole, soit une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des secteurs élémentaires de production pour en tirer un produit agricole destiné à la vente	70 \$ par fosse
4.	Pour chaque commerce ou industrie ayant une ou plusieurs fosses septiques de moins de	70 \$ par fosse

5. Pour chaque unité de logements résidentiels, condominiums résidentiels, commerce ou industrie ayant une ou des fosses septiques ayant une capacité excédentaire à 5 000 litres :

De 5 001 à 10 000 litres : 130 \$ par fosse

De 10 001 à 25 000 litres : 340 \$ par fosse

De 25 001 litres et plus : 565 \$ par fosse

6. Pour chaque fosse de rétention, une facturation supplémentaire sera émise lorsqu'un propriétaire demande à la Ville d'effectuer la vidange de sa fosse, en sus de l'item 1 et 2

140 \$ par fosse vidange

ARTICLE 3.- Afin de pourvoir à une parties des dépenses de Ville de Saguenay pour la gestion de la vidange des fosses septiques résidentielles, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble considéré comme un parc de maisons mobiles, bénéficiant des services de gestion et de vidange de sa ou ses fosses septiques, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2019, la compensation suivante, savoir :

1. Pour chaque maison mobile située sur l'immeuble considéré comme parc de maisons mobiles :

70 \$

ARTICLE 4. TARIFICATION ADDITIONNELLE RELATIVE AUX FOSSES SEPTIQUES CONTAMINÉES

Afin de pourvoir à une partie des dépenses de la Ville pour la gestion de la vidange des fosses septiques contaminées par des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, il est imposé et prélevé en sus de la compensation mentionnée aux articles précédents, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable au sens de ce règlement, dont la ou les fosses septiques s'y trouvant sont contaminées, situé sur le territoire de la municipalité, pour l'année 2019, une compensation équivalente au coût réel déboursé pour la décontamination du camion citerne utilisé, laquelle compensation étant d'un montant maximal de 350,00 \$ la tonne pour la disposition et le traitement des boues de fosses septiques en plus des coûts relatifs à la décontamination des équipements.

<u>ARTICLE 5.</u> Dans tous les cas, la compensation devra être payée par le propriétaire et sera assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

<u>ARTICLE 6.-</u> Les compensations relativement à la gestion et à la vidange des fosses septiques sont exigibles en deux (2) versements seulement lorsque les taxes foncières municipales autrement applicables excèdent un montant de 300,00 \$.

Le premier versement est exigible à la date établie conformément à la loi qui régit la corporation municipale pour l'exigibilité de la taxe.

Le deuxième versement, s'il y a lieu, est exigible le 14 juin 2019 même si le premier versement n'a pas été effectué dans les délais prescrits.

ARTICLE 7.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

 MAIRESSE	
 GREFFIÈRE	